

**MAIRIE  
DE BARENTIN**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE**

|                                                                                  |                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Demande de déclaration préalable déposée le 21/05/2025 et affichée le 21/05/2025 |                                          |
| Par :                                                                            | GAUTIER Jonas                            |
| Demeurant à :                                                                    | 202 Rue Katherine Johnson 76360 BARENTIN |
| Représentée par :                                                                |                                          |
| Nature des travaux :                                                             | Mise en place d'une clôture              |
| Adresse du terrain :                                                             | 202 Rue Katherine Johnson 76360 BARENTIN |
| Références cadastrales :                                                         | AH0160                                   |

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| N° DP 076 057 25 00067<br><b>2025/315...</b>  |
| Surfaces de plancher autorisées :<br><br>0 m² |
| Destination : Habitation                      |

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN**

VU la demande de déclaration préalable susvisée;  
VU les plans et documents joints à la demande;  
VU le code de l'urbanisme;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;  
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU;  
VU le Permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la la Société LES TERRAINS NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 Avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;  
VU la Décision modificative du PA 76 057 19 C0001 en date du 20/12/2019;  
VU le Permis d'aménager modificatif n° PA 76 057 19C0001 M01 délivré le 20/01/2022 autorisant le différé des travaux de finition et modifiant le règlement de lotissement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Clôture:

La clôture rigide devra être surélevée de 20 cm par rapport au sol.

Au droit des limites des lots avec les espaces communs internes à la résidence et les entrées charretières, le demandeur devra planter une haie vive à 50 cm de la limite de propriété à l'intérieur du lot.

La clôture sera implantée avec un recul de 1m en limite de l'espace public.

Les soubassements sont interdits.

Les mailles de clôture seront de 10 cm / 10 cm en partie basse et la hauteur totale sera de 1,50m maximum.

A BARENTIN, le

**20 JUIN 2025**

Le Maire,

**Christophe BOUILLON**  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux affaires générales  
**Baptiste DETALMINIL**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.